

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE DE LA
CONSOMMATION D'ELECTRICITE LIEE A L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE
DE LA PETITE CAMPAGNE ET DE LA RUE DES ENTREPRISES SUR LA COMMUNE DE SAINTE-
GENEVIEVE**

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE, représentée par Pierre DESLIENS, son président, habilité à l'effet des présentes par délibération n° 020222-DC-9 en date du 2 février 2022, ci-après désigné « la CCT »,

d'une part,

ET

La commune de SAINTE-GENEVIEVE, représentée par Daniel VEREECKE, son maire, habilité à l'effet des présentes par délibération n° 2022-12-14C du conseil municipal en date du 15 décembre 2022, ci-après désigné « la commune »,

d'autre part,

VU

- l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Thelloise et notamment l'article 3 fixant dans l'annexe jointe à l'arrêté les compétences de la communauté dont en compétence obligatoire : « création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Au titre de la compétence visée ci-dessus, la CCT gère vingt (20) zones d'activité économique réparties sur son territoire.

Les contrats d'énergie électrique de chaque commune sont globaux et l'on ne peut pas différencier ce qui relève spécifiquement de la consommation électrique liée à l'éclairage public d'une zone d'activité économique (à la charge de la communauté) de ce qui relève d'autres équipements ou infrastructures communales (restant à la charge de la commune).

Aussi, la CCT décide de rembourser à chaque commune concernée la part de consommation d'électricité, forfaitairement et annuellement, selon le nombre de candélabres installés dans chacune des zones et la nature des ampoules (classiques ou à LED (Light emitting diode = diode électroluminescente)).

En 2021, la CCT a commencé à équiper les candélabres de la zone d'activité de la sente du moulin à Ercuis d'ampoules à LED. A compter de 2022, l'effort de renouvellement se poursuit. Selon un plan pluriannuel d'investissement étalé sur trois ans, la CCT va procéder au passage progressif des ampoules classiques aux ampoules à LED, ce qui pourra représenter jusqu'à 70% d'économie sur la consommation électrique.

Aussi, lorsque qu'une zone d'activité économique sera entièrement équipée de candélabres à ampoules à LED une année donnée, la communauté de communes passera un avenant applicable au premier janvier de l'année suivante, pour tenir compte de la baisse de la consommation électrique.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La convention a pour objet de définir les conditions de remboursement des charges de consommation électrique par la CCT à la commune concernant l'éclairage public de la zone d'activité économique de la petite campagne et la zone d'activité de la rue des entreprises.

ARTICLE 2 : DENOMBREMENT DES CANDELABRES ET NATURE DES AMPOULES

La zone d'activité économique de la petite campagne dispose de **DEUX (2)** candélabres et la zone d'activité de la rue des entreprises dispose de **TROIS (3)** candélabres répertoriés sur les plans ci-annexés.

Les candélabres sont équipés d'ampoules classiques.

ARTICLE 3 : FORFAIT

La communauté de communes s'engage à verser à la commune la somme forfaitaire de **soixante-dix euros (70,00 €)** par candélabre et par an (correspondant à la consommation électrique moyenne d'une ampoule classique).

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

La CCT effectue ce remboursement en une seule fois, chaque 1^{er} décembre de l'année n au titre de cette année.

Soit pour la zone d'activité économique de la petite campagne et de la rue des entreprises une somme de **TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350,00 €)**.

ARTICLE 5 : DUREE

La convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature. Elle peut être prorogée pour une durée d'un (1) an par avenant.

ARTICLE 6 : REVISION

A la suite de travaux de modernisation et d'économies d'énergie, lorsque les candélabres la zone d'activité économique de la petite campagne sont entièrement équipés d'ampoules à LED, la présente convention s'arrête au 31 décembre de l'année.

Un avenant intervient applicable au 1^{er} janvier de l'année n+1 pour tenir compte du forfait applicable aux candélabres équipés d'ampoules à LED.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention peut être résiliée avant son terme par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trois (3) mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.

La convention peut être résiliée à tout moment, par accord des parties, moyennant un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 8 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en un exemplaire, à Neuilly-en-Thelle,
Le ...

Pour la Communauté de communes Thelloise,
Le président,

Pour la commune,
Le maire,

Pierre DESLIENS

Daniel VEREECKE